Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 232 937 du 21 février 2020
dans l'affaire X /X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me J. HARDY
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris à son égard le 6 février 2020 et notifié le 10 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 février 2020 convoquant les parties à comparaître le 17 février 2020 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRICKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, connu sous de multiples identités, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.
1.2. En date du 29 janvier 2000, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, suite à laquelle il s'est vu autorisé le 21 mars 2000 au séjour illimité.

1.3. Le requérant a été arrêté à plusieurs reprises pour diverses infractions.

1.4. Le 10 mai 2002, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis probatoire de trois ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

1.5. En date du 22 mars 2004, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de quatre ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate du chef de viol sur une mineure de plus de seize ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de plus de seize ans avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes; de faux et usage de faux en écritures; de port public de faux nom, de port d'arme prohibée.

1.6. Le même jour, soit le 22 mars 2004, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles a une peine d'emprisonnement de six ans avec arrestation immédiate du chef de viol sur une mineure de plus de seize ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes et que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises), d'attentat à la pudeur, avec violences ou menaces sur une mineure de plus de seize ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et que cet attentat a été précédé et accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises) et ce en état de récidive légale.

1.7. En date du 28 juin 2004, le requérant a été à nouveau condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de cinq ans du chef de, comme auteur ou coauteur, vol à l'aide de violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, en bande, avec armes, avec véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite; comme auteur ou coauteur, de détention arbitraire avec menaces de mort (2 faits); d'association de malfaiteurs en état de récidive légale.

1.8. Le 13 janvier 2005, la Cour d'Appel de Bruxelles condamne le requérant du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou pour assurer leur fuite; de faux et usages de faux en écritures; d'escroquerie; de vol simple, de tentative d'escroquerie; de trafic de stupéfiants (à plusieurs reprises); de port d'arme prohibée, en état de récidive légale, faits pour lesquels la confusion de peine a été prononcée.

1.9. Le 23 juin 2005, le requérant a été assujetti à un arrêté ministériel de renvoi, lui notifié le 4 juillet 2005 avec interdiction d'entrée sur le territoire belge durant dix ans à dater de sa libération. Il a introduit un recours en révision à l'encontre de cette décision, lequel a été rejeté en date du 24 mars 2006.

1.10. En date du 21 novembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par la partie défenderesse le 3 février 2012.

1.11. Par un courrier daté du 21 août 2015, le requérant a introduit une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi auquel il a été assujetti le 23 juin 2005, demande que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le 26 juillet 2016.
Par un arrêt n°199 015 du 31 janvier 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Le pourvoi en cassation introduit contre cet arrêt a été déclaré inadmissible par le Conseil d'Etat dans son ordonnance n°12.782 du 4 avril 2018.

1.12. Le 23 avril 2018, le requérant, toujours détenu, obtient du tribunal d'application des peines un jugement lui accordant la surveillance électronique.
1.13. Le 6 février 2020, le conseil du requérant adresse un courrier à l'administration communale de Nivelles en vue d'introduire une demande de carte de séjour fondée sur l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité d'ascendant de madame B.O. de nationalité néerlandaise.

1.14. Le 10 février 2020, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement pris le 6 février 2020.
Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :
Article 7, alinéa 1er, de la loi:

 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa en cours de validité.
 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été condamné le 10 mai 2002 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.
L'intéressé a été condamné le 22 mars 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate du chef de viol sur mineur de plus de 16 ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de plus de 16 ans avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes; de faux et usage de faux en écritures; de port public de faux nom; de port d'arme prohibée.
L'intéressé a été condamné le 22 mars 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans avec arrestation immédiate du chef de viol sur mineure de plus de 16 ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes et que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises); d'attentat à la pudeur, avec violences ou menaces sur une mineure de plus de 16 ans, avec la circonstance que le
coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et que cet attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises) et ce en état de récidive légale.
L'intéressé a été condamné le 28 juin 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de, comme auteur ou coauteur, vol à l'aide de violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, en bande,avec armes, avec véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite;
comme auteur ou coauteur, de détention arbitraire avec menaces de mort (2 faits); d'association de malfaiteurs en état de récidive légale.
L'intéressé à été condamné le 13 janvier 2005 par la Cour d'Appel de Bruxelles du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou pour assurer leur fuite;
de faux et usages de faux en écritures; d'escroquerie; de vol simple; de tentative d'escroquerie; de trafic de stupéfiants (à plusieurs reprises); de port d'arme prohibée, en état de récidive légale, faits pour lesquels la confusion de peine a été prononcée.
L'intéressé a été condamné le 24.12.2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 mois (récidive légale) du chef d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et d'infraction à la loi concernant les armes.
Eu égard à l'impact social, le caractère répétitif et la gravité de ces faits, leur caractère lucratif pour certains ainsi que de la violence dont il a fait preuve pour d'autres, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.
L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi signé le 23.06.2005 et qui rentrera en vigueur à la date de sa libération.
Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté.
Il appert du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci à une compagne sur le territoire belge. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national.
Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour. [O. F.] est le père d'un enfant mineur. L'adresse officielle de cet enfant à Middelkerke n'est pas la même que celle que l'intéressé donne à Bruxelles. Concernant cet enfant mineur, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, les reseaux sociaux et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Des membres de la famille proche de l'intéressé vivent en Belgique. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.
Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet de penser que [O. F.] aurait des problèmes médicaux. Il n'a d'ailleurs jamais tenter de régulariser sa situation pour des raisons médicales alors qu'il l'a fait pour des raisons humanitaires. L'Office a constaté l'impossibilité de traiter cette demande le 03.02.2012. Il n'appert pas non plus du dossier administratif que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. [O. F.] n'a d'ailleurs jamais jugé utile de demander la protection internationale alors qu'il a tenté de régulariser sa situation par d'autres moyens. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas d'application.
Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

 Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
L'intéressé a été condamné le 10 mai 2002 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.
L'intéressé a été condamné le 22 mars 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate du chef de viol sur mineur de plus de 16 ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de plus de 16 ans avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes; de faux et usage de faux en écritures; de port public de faux nom; de port d'arme prohibée.
L'intéressé a été condamné le 22 mars 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans avec arrestation immédiate du chef de viol sur mineure de plus de 16 ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes et que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises); d'attentat à la pudeur, avec violences ou menaces sur une mineure de plus de 16 ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et que cet attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises) et ce en état de récidive légale.
L'intéressé a été condamné le 28 juin 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de, comme auteur ou coauteur, vol à l'aide de violences ou

menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, en bande,avec armes, avec véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite;
comme auteur ou coauteur, de détention arbitraire avec menaces de mort (2 faits); d'association de malfaiteurs en état de récidive légale.
L'intéressé a été condamné le 13 janvier 2005 par la Cour d'Appel de Bruxelles du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou pour assurer leur fuite;
de faux et usages de faux en écritures; d'escroquerie; de vol simple; de tentative d'escroquerie; de trafic de stupéfiants (à plusieurs reprises); de port d'arme prohibée, en état de récidive légale, faits pour lesquels la confusion de peine a été prononcée.
L'intéressé a été condamné le 24.12.2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 mois (récidive légale) du chef d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et d'infraction à la loi concernant les armes.
Eu égard à l'impact social, le caractère répétitif et la gravité de ces faits, leur caractère lucratif pour certains ainsi que de la violence dont il a fait preuve pour d'autres, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le risque de fuite est bien réel. La présence de l'intéressé est signalée pour la première fois en Belgique le 8 août 1992 date à laquelle il arrivé sur le territoire muni d'un visa touristique délivré par l'Ambassade de Belgique à Kinshasa. Le 28 décembre 1993, un ordre de reconduire a été notifié au père de l'intéressé. En 1997, il est entré aux Pays-Bas avec un visa allemand puis a introduit le 27 juin 1997 une demande de regroupement familial en vue de rejoindre sa mère. La demande a définitivement été rejetée le 19 janvier 1999. Par décision ministérielle du 21 mars 2001 la régularisation en application de la loi du 22 décembre 1999 a été accordée à l'intéressé et le 31 mai 2001 il est mis en possession d'un CIRE. [O. F.] a été assujetti à un arrêté ministériel de renvoi pris le 23 juin 2005. Cet arrêté lui interdit d'entrer en Belgique pour une période de 10 années à partir de la date de sa libération. Une demande en révision de l'arrêté a été introduite, demande qui a été refusée. Un recours contre ce refus a été introduit, recours qui a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Étrangers.
Finallement, une procédure de cassation de l'arrêt pris par le Conseil du Contention des Étrangers a été entamée. Le recours en cassation a été déclaré non admissible le 4 avril 2018.
Entretemps, une demande de régularistion a été clôturée par une décision négative le 03.02.2012. Il est clair que l'intéressé, en Belgique depuis tellement longtemps, pays où une partie de ses proches vivent, ne souhaite pas quitter le territoire et que, s'il n'est pas rapatrié en temps utile en exécution de son arrêté ministeriel de renvoi, il disparaitera dans l'illégalité.

Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION :
En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.
L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été condamné le 10 mai 2002 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.
L'intéressé a été condamné le 22 mars 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate du chef de viol sur mineur de plus de 16 ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de plus de 16 ans avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes; de faux et usage de faux en écritures; de port public de faux nom; de port d'arme prohibée.
L'intéressé a été condamné le 22 mars 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans avec arrestation immédiate du chef de viol sur mineure de plus de 16 ans,

avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes et que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises); d'attentat à la pudeur, avec violences ou menaces sur une mineure de plus de 16 ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et que cet attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises) et ce en état de récidive légale.
L'intéressé a été condamné le 28 juin 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de, comme auteur ou coauteur, vol à l'aide de violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, en bande,avec armes, avec véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite;
comme auteur ou coauteur, de détention arbitraire avec menaces de mort (2 faits); d'association de malfaiteurs en état de récidive légale.
L'intéressé a été condamné le 13 janvier 2005 par la Cour d'Appel de Bruxelles du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou pour assurer leur fuite;
de faux et usages de faux en écritures; d'escroquerie; de vol simple; de tentative d'escroquerie; de trafic de stupéfiants (à plusieurs reprises); de port d'arme prohibée, en état de récidive légale, faits pour lesquels la confusion de peine a été prononcée.
L'intéressé a été condamné le 24.12.2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 mois (récidive légale) du chef d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et d'infraction à la loi concernant les armes.
Eu égard à l'impact social, le caractère répétitif et la gravité de ces faits, leur caractère lucratif pour certains ainsi que de la violence dont il a fait preuve pour d'autres, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.
Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi qui rentrera en vigueur a la date de sa libération. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a été ni suspendu ni retiré.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Le risque de fuite est bien réel. La présence de l'intéressé est signalée pour la première fois en Belgique le 8 août 1992 date à laquelle il arrivé sur le territoire muni d'un visa touristique délivré par l'Ambassade de Belgique à Kinshasa. Le 28 décembre 1993, un ordre de reconduire a été notifié au père de l'intéressé. En 1997, il est entré aux Pays-Bas avec un visa allemand puis a introduit le 27 juin 1997 une demande de regroupement familial en vue de rejoindre sa mère. La demande a définitivement été rejetée le 19 janvier 1999. Par décision ministérielle du 21 mars 2001 la régularisation en application de la loi du 22 décembre 1999 a été accordée à l'intéressé et le 31 mai 2001 il est mis en possession d'un CIRE. [O. F.] a été assujetti à un arrêté ministériel de renvoi pris le 23 juin 2005. Cet arrêté lui interdit d'entrer en Belgique pour une période de 10 années à partir de la date de sa libération. Une demande en révision de l'arrêté a été introduite, demande qui a été refusée. Un recours contre ce refus a été introduit, recours qui a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Étrangers.
Finallement, une procédure de cassation de l'arrêt pris par le Conseil du Contention des Étrangers a été entamée. Le recours en cassation a été déclaré non admissible le 4 avril 2018. Entretemps, une demande de régularisation a été clôturée par une décision négative le 03.02.2012. Il est clair que l'intéressé, en Belgique depuis tellement longtemps, pays où une partie de ses proches vivent, ne souhaite pas quitter le territoire et que, s'il n'est pas rapatrié en temps utile en exécution de son arrêté ministeriel de renvoi, il disparaitera dans l'illégalité.

Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet de penser que [O. F.] aurait des problèmes médicaux. Il n'a d'ailleurs jamais tenter de régulariser sa situation pour des raisons médicales alors qu'il l'a fait pour des raisons humanitaires. L'Office a constaté l'impossibilité de traiter cette demande le 03.02.2012. Il n'appert pas non plus du dossier administratif que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. [O. F.] n'a d'ailleurs jamais jugé utile de demander la protection internationale alors qu'il a tenté de régulariser sa situation par d'autres moyens. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas d'application.

Maintien
MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Le risque de fuite est bien réel. La présence de l'intéressé est signalée pour la première fois en Belgique le 8 août 1992 date à laquelle il arrivé sur le territoire muni d'un visa touristique délivré par l'Ambassade de Belgique à Kinshasa. Le 28 décembre1993, un ordre de reconduire a été notifié au père de l'intéressé. En 1997, il est entré aux Pays-Bas avec un visa allemand puis a introduit le 27 juin 1997 une demande de regroupement familial en vue de rejoindre sa mère. La demande a définitivement été rejetée le 19 janvier 1999. Par décision ministérielle du 21 mars 2001 la régularisation en application de la loi du 22 décembre 1999 a été accordée à l'intéressé et le 31 mai 2001 il est mis en possession d'un CIRE. [O. F.] a été assujetti à un arrêté ministériel de renvoi pris le 23 juin 2005. Cet arrêté lui interdit d'entrer en Belgique pour une période de 10 années à partir de la date de sa libération. Une demande en révision de l'arrêté a été introduite, demande qui a été refusée. Un recours contre ce refus a été introduit, recours qui a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Étrangers.
Finallement, une procédure de cassation de l'arrêt pris par le Conseil du Contention des Étrangers a été entamée. Le recours en cassation a été déclaré non admissible le 4 avril 2018. Entretemps, une demande de régularisation a été clôturée par une décision négative le 03.02.2012. Il est clair que l'intéressé, en Belgique depuis tellement longtemps, pays où une partie de ses proches vivent, ne souhaite pas quitter le territoire et que, s'il n'est pas rapatrié en temps utile en exécution de son arrêté ministeriel de renvoi, il disparaitera dans l'illégalité.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Le cadre procédural

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2 Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours.
Elle souligne que le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi définitif et exécutoire pris à son encontre le 23 juin 2005, lui notifié le 4 juillet 2005 lui interdisant d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans.

3.2. Elle considère que l'ordre de quitter le territoire contesté par le présent recours ne peut s'analyser que comme une mesure complémentaire prise en vue de s'assurer l'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi du 23 juin 2005 qui produit toujours ses effets.
Elle argue que c'est dans cet arrêté ministériel que l'éloignement du requérant trouve son origine et non dans l'annexe 13 septies du 6 février 2020. Elle cite à cet égard un arrêt n°234.076 du 8 mars 2016 rendu par le Conseil d'Etat.

3.3. Elle rappelle que l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure de renvoi définitive est tenu de l'exécuter- soit de quitter le territoire- et que tant qu'il se soustrait à cette obligation, aucune autorisation et/ou admission au séjour sur le territoire ne peut lui être octroyée. Elle allègue que selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat seul une demande de levée ou de suspension peut être sollicitée pour remédier aux effets d'une mesure de renvoi.

3.4. Elle rappelle la teneur de l'arrêt n°199 015 du 31 janvier 2018 rendu par le Conseil, dans le cadre du recours introduit par le requérant contre la décision du 26 juillet 2016 de refus de prise en considération d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi. Dans cet arrêt, le Conseil met en avant que le requérant tente d'obtenir *in fine* par l'introduction de son recours le droit de se soustraire entièrement à une décision de renvoi qu'il n'a pas contestée en temps utile, à laquelle il n'a pas encore obtempéré et dont il n'a de toute évidence aucune volonté de respecter.
Elle relève que le pourvoi en cassation contre cet arrêt a été déclaré inadmissible par le Conseil d'Etat et conclut dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt légitime dans le chef du requérant.

3.5. Le Conseil se doit de souligner que les problématiques soulevées ont connu une évolution législative et jurisprudentielle sensibles.

3.6. D'une part, la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale a supprimé les arrêtés ministériels de renvoi et il n'est plus possible, dans le cadre législatif actuel, de demander la levée ou la suspension d'un arrêté ministériel de renvoi qui serait antérieur à la date d'entrée en vigueur de cette loi et qui produirait toujours ses effets. La Cour constitutionnelle vient toutefois de préciser qu'un tel arrêté ministériel de renvoi doit être assimilé à la décision d'interdiction d'entrée visée à l'article 44*decies* de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. D'autre part, la lecture de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 par le Conseil d'Etat a évolué, le Conseil d'Etat estimant en effet que les droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 CEDH doivent être pris en considération lors de toute mesure d'éloignement et que l'annulation d'un ordre de quitter le territoire pris postérieurement à une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée est de nature à procurer un avantage au requérant. Le Conseil du Contentieux des Etrangers interprète par conséquent cet article à la lumière de ce développement.

3.8. Dans un arrêt Makdoudi c. Belgique du 18 février 2020, la Cour européenne des droits de l'homme relève *qu'à défaut de reconnaissance de l'existence d'une vie familiale en Belgique dans le chef du requérant, une mise en balance des intérêts en présence requise par l'article 8 de la Convention n'a été faite ni par le CCE ni par le Conseil d'État*. *La Cour constate que cette carence n'a pas été redressée dans le cadre des recours en annulation des OQT subséquents puisque ceux-ci ont tous été déclarés irrecevables au motif qu'ils n'étaient que des mesures d'exécution de l'AMR. Conformément à la jurisprudence du CCE, ces OQT n'ayant pas d'existence autonome, ils n'étaient pas susceptibles de recours. S'il est vrai que, malgré les constatés répétés d'irrecevabilité des recours introduits par le requérants contre les différents OQT, le CCE a rappelé au requérant qu'il lui appartenait de faire valoir les griefs tirés de l'article 8 de la Convention dans le cadre d'une demande de levée de l'AMR, une telle demande ne pouvait utilement être introduite qu'après l'exécution de l'ordre de renvoi conformément à l'article 46bis ancien de la loi sur les étrangers. Aucune des demandes de levée de l'AMR introduites par le requérant n'a été, pour cette raison, prise en considération par l'OE. Quant à la demande faite par le requérant de régularisation de son séjour au titre du regroupement familial, elle a également échoué au motif qu'il faisait l'objet d'un AMR, et qu'il n'avait dès lors pas le droit de se trouver sur le territoire belge.*
La Cour conclut *qu'il incombait aux autorités nationales compétentes de motiver leurs décisions de manière suffisamment circonstanciée, afin notamment de permettre à la Cour d'assurer le contrôle européen qui lui est confié (voir, mutatis mutandis, X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 107, CEDH 2013, El Ghatet c. Suisse, no 56971/10, § 47, 8 novembre 2016, et I.M. c. Suisse, précité, § 72). Un raisonnement insuffisant des autorités internes, sans véritable mise en balance des intérêts en présence, est contraire aux exigences de l'article 8 de la Convention. Dans un tel cas, ces autorités ne démontrent pas que l'ingérence dans le droit protégé par la Convention correspond à un besoin social*

impérieux ou, à tout le moins, qu'elle est proportionné aux buts poursuivis (voir I.M. c Suisse, précité, § 72).

3.9. Partant, en l'espèce, le recours du requérant étant dirigé contre une mesure d'éloignement et invoquant une violation de l'article 8 CEDH est de nature à procurer un avantage au requérant et son intérêt à ce recours ne peut être considéré comme illégitime.

4. Examen du moyen

4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.2. Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1er octobre 2006, n° 135.618).

4.3. Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.4. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans son moyen et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5. Dans une première branche du moyen, la partie requérante souligne qu'elle a introduit le 6 février 2020 par courrier électronique et le 7 février par courrier ordinaire une demande de reconnaissance de droit de séjour en qualité de ascendant à charge de citoyen de l'Union.
Elle met en avant qu'une telle demande peut se faire par écrit et constate que la décision attaquée n'en tient nullement compte.

4.6. Elle relève encore qu'à considérer que le requérant ne se soit pas prévalu de cette qualité avant la prise de la décision, il convient de constater que cela n'affecte pas le bien fondé du grief dès lors que pour que son recours soit effectif il y a lieu de tenir compte des éléments éventuellement postérieurs à la prise de décision attestant de son droit au séjour en qualité de membre de famille d'un travailleur citoyen de l'Union ayant fait usage de son droit à la liberté de circulation et de séjour pour s'installer en Belgique.

4.7. Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de minutie dans l'analyse de la situation familiale du requérant et dans l'atteinte que porte l'acte attaqué à l'intérêt supérieur de son fils mineur.
Elle relève en outre que le droit du requérant d'être entendu n'a pas été respecté.

4.8. Le requérant souligne l'importance d'une analyse actualisée , a fortiori lorsqu'autant d'années se sont écoulées depuis la prise de l'arrêté ministériel de renvoi. Il met en avant que son fils est gravement malade, qu'il a perdu sa mère, qu'il est jeune et scolarisé en Belgique.
Il allègue encore que l'arrêté ministériel de renvoi, dans sa composante interdiction d'entrée, n'entrera en vigueur qu'après l'éloignement du requérant, de sorte qu'il est erroné de considérer que cette décision produit des effets empêchant le requérant de solliciter la reconnaissance d'un droit de séjour ou de régulariser sa situation.
Il en conclu que la décision querellée viole l'article 8 CEDH et le droit au respect de sa vie privée et familiale.

4.9. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.
En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume- Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991,

Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.10. S'agissant de la seconde branche du moyen, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision querellée. Il apparaît même que la partie défenderesse avait prévu d'entendre le requérant le 25 septembre 2019 mais qu'elle y a renoncé après un entretien avec la directrice de la prison.
Le Conseil ne peut suivre le raisonnement avancé par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle l'article 44 *decies* déroge au principe de droit administratif d'audition préalable, de sorte que la violation de celui-ci ne peut être utilement invoquée. En effet, l'article 44 *decies* s'applique aux demandes de suspension ou de levée d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume. Or, pour rappel, l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

4.11. Par ailleurs, en l'espèce, le requérant soutient que la partie défenderesse a manqué de minutie dans l'analyse de sa vie familiale et dans l'atteinte que porte cette décision à l'intérêt de son fils mineur et n'a pas motivé sa décision de manière adéquate à cet égard.
Il met en avant l'importance d'une analyse actualisée de la situation familiale du requérant tenant compte du fait que son fils a perdu sa mère, qu'il est gravement malade et a été autorisé au séjour en cette qualité par la partie défenderesse, et qu'il ne pourra rendre visite à son père en RDC dès lors que les traitements médicaux qui lui sont nécessaires ne sont pas disponibles dans ce pays (comme le sait la partie défenderesse qui l'a autorisé au séjour sur cette base).

4.12. Dans la décision querellée, la partie défenderesse relève que le requérant a une compagne en Belgique. Elle allègue encore que le requérant est le père d'un enfant mineur. Elle souligne que *l'adresse officielle de cet enfant à Middelkerke n'est pas la même que celle que l'intéressé donne à Bruxelles. Concernant cet enfant mineur, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, les réseaux sociaux et internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Des membres de la famille proche de l'intéressé vivent en Belgique. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 CEDH.*

4.13. Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Le seul fait qu'un enfant réside à une adresse différente de celle de son père ne permet nullement de renverser cette présomption. Il n'induit

pas, en lui-même, un éclatement de cette cellule familiale nonobstant les difficultés rencontrées ni ne permet de considérer qu'aucun lien ne serait entretenu entre ces différents membres.

Dès lors le Conseil estime *prima facie* que la réalité de la vie familiale du requérant avec son enfant n'est pas remise en cause.

Dans la mesure le requérant après avoir obtenu un droit de séjour a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, il peut être convenu *prima facie* qu'il s'agit d'un premier accès du requérant au territoire. Il n'y a donc, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

4.14. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celui-ci. A cet égard, les intérêts en présence sont les suivants : d'une part, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notamment pour atteinte à l'ordre public, et, d'autre part, il a un enfant qui souffre de divers problèmes de santé et qui a été autorisé au séjour.

4.15. La décision attaquée est quant à elle motivée principalement par la circonstance que le requérant ne dispose pas des documents requis pour demeurer dans le Royaume et qu'il est susceptible de compromettre l'ordre public. Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenté de procéder à une mise en balance des intérêts en présence.

Celle-ci repose cependant, ainsi que développée dans la requête et lors de l'audience, sur des éléments incomplets. Tout d'abord, la compagne du requérant et mère de son enfant est décédée. Et surtout, la décision querellée ne mentionne nullement la maladie du fils du requérant, élément pouvant éventuellement être jugé comme constitutif d'un obstacle à ce que la vie familiale alléguée ne puisse se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. La mise en balance qui ignore ces faits, ne peut à l'évidence être considérée comme rigoureuse.

4.16. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Ce développement du moyen unique est sérieux.

5. le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.1. *L'interprétation de cette condition*

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit
démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

5..2. *L'appréciation de cette condition*

Dans sa requête, le requérant expose qu'il *se prévaut de l'atteinte dans son droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'atteinte dans l'intérêt supérieur de son fils.*

En l'espèce, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que le requérant risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée, dès lors qu'il est suffisamment clair que sa vie familiale sera sérieusement perturbée et portera en outre atteinte à la poursuite des liens entre celui-ci et son fils. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué constitue une atteinte non justifiée à sa vie familiale, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

6. <u>Dépens</u>

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article 1.</u>

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 6 février 2020 est suspendue.

<u>Article 2.</u>

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

<u>Article 3.</u>

Cet arrêt est exécutoire par provision.

<u>Article 4.</u>

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt par :

M O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme F. MACCIONI.	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
F. MACCIONI	O. ROISIN